

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°250_2026DP
Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école Las Peyras de Rabastens
pour un spectacle de musique des élèves de CM1

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président,

Considérant la demande de la directrice de l'école Las Peyras de disposer de la salle Didier Creyssel et des sanitaires situés à côté de la cantine de l'école Las Peyras, située Avenue de la Croix Blanche - 81800 Rabastens, pour l'organisation du spectacle de musique des élèves de CM1, le 23 juin 2026 de 18h30 à 20h00,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Rabastens du 19 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Las Peyras entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn, le 23 juin 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **26 MAI 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **29 MAI 2026**

Et publication - mise en ligne le **29 MAI 2026** et/ou notification le